

# Statuts de la Société Publique Locale dénommée « Moselle Construction Durable »

au capital de 500 000 euros

Siège social 17 quai Paul Wiltzer à METZ

Les soussignés :

- Le Département de la Moselle,
- La commune de Cattenom
- La commune de Rémillly
- La commune de Stiring-Wendel
- La commune de Saint Avold
- La commune de Moyeuvre-Grande

Ont convenu ensemble d'établir les présents statuts de la Société Publique Locale (SPL) **Moselle Construction Durable** en vue de gérer de manière partagée et commune :

La construction, la réhabilitation de bâtiments publics, en particulier de collèges, et la réalisation d'aménagements et équipements associés (parkings, trottoirs, gymnase, dépose bus, démolition d'anciens équipements, opération foncière ...).

En effet, de nombreux collèges ont été construits de manière provisoire dans les années 70 pour une durée de 40 ans, et en particulier les collèges métalliques. Ces bâtiments nécessitent d'être reconstruit au regard de leurs enjeux de coûts de maintenance et de risque incendie. Aussi, dans le cadre de son plan de relance, l'Assemblée Départementale a voté en avril 2021 un plan pluriannuel d'investissement d'un montant de 162 millions d'euros pour la reconstruction de 10 collèges.

Ce plan pluriannuel d'investissement aura à être complété par des opérations d'aménagements connexes portées par les communes concernées avec un enjeu de bonne coordination des différentes sous-opérations justifiant une maîtrise d'ouvrage unifiée et donc la mise en place d'une telle société.

D'autres programmes de constructions/réhabilitations futurs, comme par exemple la reconstruction ou la réhabilitation de casernes de pompiers, pourront également s'inscrire dans ce type de démarche partenariale et être portés le moment venu par la société.

## Chapitre I – Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

### **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

Il est créé entre les collectivités et leurs groupements soussignés, propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions du titre II du livre V du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du livre II du Code de commerce applicables aux

sociétés commerciales, sous réserve de son article L. 225-1 ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait compléter ces derniers.

### **Article 2 – Objet**

La société a pour objet de gérer, après conventionnement avec les collectivités actionnaires, toute opération de construction, de restructuration, d'aménagement ou toute activité d'intérêt général ayant pour objet :

- de renouveler ou développer des équipements publics, notamment collèges et casernes de pompiers, ainsi que les opérations connexes associées ou découlant de ces opérations,
- de participer aux politiques de développement durable et d'économie d'énergie portées par ses collectivités actionnaires.

Elle exerce ces missions exclusivement sur le territoire des actionnaires, et pour leur compte exclusif.

La société pourra réaliser tous les actes nécessaires à la réalisation des activités se rapportant à son objet.

D'une façon plus générale, la société pourra accomplir toutes les actions ou opérations, notamment financières, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière, techniques et juridiques, pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

### **Article 3 – Dénomination**

La société a pour dénomination : « **SPL Moselle Construction Durable** »

Cette dénomination peut être résumée par l'acronyme « SPL MCD ».

Dans tous les actes et documents émanant de celle-ci et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être accompagnée des mots « société publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 – Siège**

Le siège de la société est établi au 17 Quai Paul Wiltzer, 57000 Metz.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire des actionnaires par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation..

## **Chapitre II – Capital social – Actions**

### **Article 6 – Apports et capital social -**

Le capital social est fixé à 500 000€ Il est divisé en 500 000 actions de 1€ chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Il sera détenu exclusivement par des actionnaires relevant du cadre défini à l'article 1<sup>er</sup> des statuts.

La répartition des actions et du capital à la formation de la société est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
Département de la Moselle	475 000	475 000 €
Cattenom	5 000	5 000 €
Rémilly	5 000	5 000 €
Saint Avold	5 000	5 000 €
Stiring-Wendel	5 000	5 000 €
Moyeuvre Grande	5 000	5 000 €

La partie de cet apport en numéraire souscrite a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat bancaire joint en annexe.

### **Article 7 – Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, en application de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 8 – Libération des actions**

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'action en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les

souscriptions des actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans un délai de 5 ans à compter, soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante qui suit l'appel de fonds, une délibération votant le versement des fonds appelés.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

La propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque actionnaire dans les écritures de la société.

#### **Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, quel que soit son titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé de la situation de la société. Chaque action donne droit à une voix.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

#### **Article 11 – Entrée et sortie du capital**

Pour devenir actionnaire, les collectivités et leurs groupements devront acquérir des actions dans le capital social, par un apport en numéraire ou en nature. Il peut s'agir d'une acquisition d'actions déjà détenues par un ou plusieurs actionnaires ou d'une acquisition se faisant dans le cadre d'une augmentation de capital.

La transmission des actions ne peut s'opérer qu'entre collectivités territoriales et groupements de collectivités.

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du conseil d'administration.

Par ailleurs, toute cession d'actions doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé dit « registre de mouvement ».

Le prix de rachat des actions par une collectivité ou un groupement de collectivité qu'il soit ou non déjà actionnaire de la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des

droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## **Chapitre III – Administration**

### **Article 12 – Composition du conseil d'administration**

La représentation des actionnaires au sein du conseil d'administration obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6, et par celle du code de commerce, notamment de l'article L. 225-17.

Le nombre de siège au conseil d'administration est fixé à 10. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement avec un minimum de 3 sièges pour les représentants des actionnaires minoritaires.

Les représentants des collectivités et groupements sont désignés par leur assemblée délibérante respective, en application de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Chaque collectivité et groupement de collectivités a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Si le nombre de sièges ne permet pas la représentation directe de tous les actionnaires, ceux ayant la participation la plus réduite au capital seront réunis en assemblée spéciale ou chaque actionnaire aura au moins un siège quel que soit le nombre d'actions détenues.

Cette assemblée spéciale désignera, en son sein, ses représentants au conseil d'administration dont le nombre devra être proportionnel au capital total détenu.

Elle se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au conseil d'administration. L'assemblée spéciale a autorité pour statuer sur le fonctionnement de la société au travers de cette représentation.

Elle peut être convoquée sur convocation de son président, sur demande d'un de ses représentants au sein du conseil d'administration ou à la demande du sixième de ces membres.

La limite d'âge pour le mandat d'administrateur est fixée à soixante-dix ans au moment de sa désignation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être propriétaires d'actions de la société.

### **Article 13 – Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président qui arrête l'ordre du jour.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens physiques ou dématérialisés. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur au moins cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par des décrets en Conseil d'Etat.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit par le tiers des membres de l'assemblée générale.

Le directeur général ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peut demander au président, qui est lié par cette demande de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le respect du quorum requiert la présence effective (y compris le cas échéant via un dispositif de visioconférence ou de téléphonie) de la moitié au moins des membres présents pour la validité des décisions.

Il est possible aux administrateurs de se faire représenter par un pouvoir écrit donné à un autre administrateur, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En

cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 14 – Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques et des décisions de principe délibérées par les collectivités et groupements et veille à leur mise en œuvre dont il doit rendre compte.

Sous réserves des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses décisions les affaires le concernant, dans le respect du principe de quasi-régie qui règle les relations entre la SPL et les collectivités et groupements actionnaires.

Le conseil d'administration décide, dans le cadre de l'objet social, de la création de toute filiale ou de tout groupement d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou de ces groupements.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Convocation des assemblées générales ;
- Nomination, révocation et rémunération du président et du directeur ;
- Arrêt des comptes annuels et établissement des budgets prévisionnels ;
- Réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat des représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. Leurs pouvoirs se limitent à la gestion des affaires courantes.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer eu égard aux circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui ont été conférés par la loi et par les présents statuts.

#### **Article 15 – Président du conseil d'administration**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et actionnaires.

Les fonctions des vice-présidents consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président et le ou les vice-présidents sont nommés pour une durée qui ne peut pas excéder celle de leur mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de président est fixée à soixante-dix ans au moment de sa désignation.

#### **Article 16 – Durée du mandat des administrateurs**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés, ou lors d'un retrait du mandat par l'assemblée délibérante. Ils sont rééligibles.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le

mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les délais les plus brefs.

Le mandat prend fin également lorsque les représentants des collectivités et groupements perdent leur qualité d'élus ou dans le cas où leur assemblée délibérante les relève de leurs fonctions.

#### **Article 17 – Modalités de représentation des collectivités et groupements**

En application de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de ces représentants incombe aux collectivités et groupements qui les ont désignés

S'agissant du représentant désigné par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités et groupements représentés par cette assemblée.

#### **Article 18 – Direction générale**

La direction générale est assurée sous sa responsabilité par une personne physique distincte nommée par le conseil d'administration en dehors des actionnaires.

Le conseil d'administration procède à la nomination du Directeur général, détermine la durée de son mandat et fixe sa rémunération.

Pour l'exercice de son mandat, le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office,

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de président directeur général, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Il est investi de tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les présents statuts reconnaissent à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Tous les actes et engagements concernant la société sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

#### **Article 19 – Personnel**

Outre le personnel de droit privé, le recrutement de fonctionnaires territoriaux est possible par la voie du détachement dans les conditions fixées par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, sous réserve de l'approbation préalable des modalités par la collectivité dont ils relèvent.

Le recrutement de fonctionnaires d'Etat est également possible par la voie du détachement dans les conditions fixées par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, sous réserve de l'approbation préalable des modalités par le ministère dont ils relèvent.

#### **Article 20 – Convention entre la société et un administrateur, un directeur général ou un actionnaire**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et un administrateur, son directeur général ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le directeur général ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées par

l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leur engagement envers les tiers.

## **Chapitre IV – Contrôle-Information**

### **Article 21 – Commissaire aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire désigne, en application de l'article L. 225-218 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils sont toujours rééligibles.

### **Article 22 – Information du préfet**

L'information du préfet est réalisée conformément à la loi. Notamment, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la société, ainsi que les comptes et le rapport du commissaire aux comptes.

Il en est de même des concessions d'aménagement mentionnées à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales et par L. 235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture, par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, de la délibération contestée.

### **Article 23 – Délégué spécial**

La collectivité ou le groupement qui a accordé sa garantie à un emprunt contracté par la société, a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, à être représenté par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de ladite collectivité.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat en application de l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

### **Article 24 – Rapport annuel devant les assemblées délibérantes**

Les représentants des collectivités et groupements ou de l'assemblée spéciale, au conseil d'administration adressent chaque année, à leur mandant, un rapport écrit qui porte notamment sur les modifications des statuts de la société.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, il lui revient d'assurer la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités représentées au sein de l'assemblée spéciale.

Les assemblées délibérantes de toutes les collectivités et groupements, actionnaires se prononcent sur le rapport qui leur est soumis.

### **Article 25 – Contrôle de la société**

Chaque collectivité et groupement actionnaire exerce un contrôle individuel et collégial sur la société, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles à trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques de la société
- gouvernance et vie sociale
- activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la société est ainsi fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société par les collectivités actionnaires et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Notamment, tout contrat de prestation de service conclu sans mise en concurrence, ni publicité et répondant aux critères et prescriptions prévus dans le Code de la Commande Publique devra faire l'objet d'une information a posteriori au Conseil d'administration.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

## **Chapitre V – Assemblées générales**

### **Article 26 – Tenue des assemblées générales**

L'assemblée générale régulièrement constituée rassemble la totalité des actionnaires quel que soit le nombre d'actions détenues.

Les collectivités et groupements sont représentés aux assemblées générales par un élu ayant reçu mandat à cet effet par l'assemblée délibérante.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut par le commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires réunissant au moins 5 % du capital.

Les convocations sont adressées quinze jours (15) au moins avant la date de la réunion par lettre simple ou recommandée, elles comportent l'ordre du jour et tout document utile à la bonne information des actionnaires.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un vice-président.

Elle ne délibère valablement sur la première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions.

À défaut de quorum, l'assemblée est convoquée de nouveau et se tient alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

S'agissant des assemblées générales extraordinaires seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent sur la première convocation, le quart, et sur la seconde, le cinquième des actions. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix.

### **Article 27 – Modifications statutaires**

À peine de nullité, l'accord de chaque représentant des collectivités et groupements sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital, les structures des organes dirigeants et le mode de gouvernance de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant expressément et en termes non équivoques, ladite modification.

## **Chapitre VI – Bénéfices – Réserves – Exercice social**

### **Article 28 – Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année civile. Par exception, le premier commence le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre de l'année concernée.

### **Article 29 – Bilan, compte de résultat, annexe**

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général. Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont transmis au Préfet, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes dans

les conditions légales suivant leur adoption par l'assemblée générale ordinaire.

**Article 30 – Affectation et répartition du bénéfice**

Si le bénéfice diminue, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement n'est plus obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**Article 31 – Capitaux propres – Montant minimum**

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer

l'assemblée générale extraordinaire pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

**Chapitre VII – Dissolution – Liquidation – Contestations**

**Article 32 – Dissolution – Liquidation**

La dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé dans les présents statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire, hors les cas de dissolution judiciaire.

Dans ces cas, un liquidateur nommé par l'assemblée générale extraordinaire, représente la société : il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

**Article 33 – Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires au sujet des affaires sociales ou entre ceux-ci et la société relèvent à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

À cet effet, les actionnaires sont tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Fait à Metz, le

En 5 exemplaires originaux

Le Président du Conseil  
Départemental  
de la Moselle

Le Maire de Cattenom

Le Maire de Rémillly

Patrick WEITEN

Bernard ZENNER

Jean-Luc SACCANI

Le Maire de Saint Avold

Le Maire de Stiring-Wendel

Le Maire de  
Moyeuvre-Grande

René STEINER

Yves LUDWIG

Franck ROVIERO

### **Annexe 1 : Liste des premiers administrateurs**

- XXXXXX, représentant le département de la Moselle,
- XXXXXX, représentant le département de la Moselle,  
comme autorisés par la délibération XXXXXXXXXXXXXXXX
  
- M. XXXXXXXXXXXXX, représentant l'assemblée spéciale des actionnaires
- M. XXXXXXXXXXXXX, représentant l'assemblée spéciale des actionnaires
- M. XXXXXXXXXXXXX, représentant l'assemblée spéciale des actionnaires

### **Annexe 2 : Premier commissaire aux comptes**

M. XXXXXX du cabinet XXXXXXXX

### **Annexe 3 : Liste des actes réalisés pour le compte de la société à reprendre à sa création**

Les actes suivants ont été pris par le Département de la Moselle pour le compte de la SPL lui seront transféré de plein droit à la date de sa création :

- 2022-SA0075 - PRESTATION D'EXPERTISE COMPTABLE ET SOCIALE ET DE CONSEIL (40 634,4€ TTC, titulaire : Cifralex)
- Commande d'équipement informatiques (à préciser le moment venu)
- Marché d'expert comptable (à préciser le moment venu)
- Autorisation de domiciliation du département à la SPL
- Pacte d'actionnaire